

Référendum

Décret

concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2025 en lien avec la gestion des fonds

du 14.11.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 415.1 | 440.1 | 520.1 | 540.1 | 721.8 | 916.4 | 923.1 | 935.3

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 31 alinéa 3 lettre a, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

I.

L'acte législatif intitulé Décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2025 en lien avec la gestion des fonds est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour objectif de modifier certaines dispositions légales liées à l'attribution aux financements spéciaux et fonds pour permettre l'atteinte de l'objectif d'équilibre financier prévu par la Constitution cantonale.

Art. 2 Dispositions particulières

¹ En cas d'excédent de revenus et de financement lors de la clôture des exercices comptables impactés par le décret, l'excédent sera alloué prioritairement et proportionnellement au fonds de préfinancement du capital des FMV SA, au fonds de rachat d'aménagements hydroélectriques et au fonds de solidarité en matière d'énergie et d'eau. L'éventuel solde d'excédent sera utilisé ensuite pour rémunérer les fonds impactés par le gel de l'alimentation par intérêts imputés, à condition toutefois qu'une rémunération intégrale puisse être effectuée.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur le sport du 14.09.2012¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 17 al. 1 (modifié)

¹ Le Fonds du sport est constitué de la part du bénéfice annuel attribué pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais, de dons, de legs éventuels, ainsi que de toute autre ressource.

2.

L'acte législatif intitulé Loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15.11.1996²⁾ (Etat 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1

¹ L'Etat crée un fonds cantonal de la culture qui est alimenté par:

b) *Abrogé.*

¹⁾ RS [415.1](#)

²⁾ RS [440.1](#)

3.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la législation fédérale sur la protection civile (LALPCi) du 10.09.2010³⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 32 al. 3

³ Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

b) *Abrogé.*

4.

L'acte législatif intitulé Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) du 18.11.1977⁴⁾ (Etat 01.05.2018) est modifié comme suit:

Art. 39 al. 1 (modifié)

¹ Les compagnies d'assurances contre l'incendie contribuent aux frais de protection contre le feu par le versement d'une taxe annuelle à un fonds cantonal géré par le département des finances et de l'économie.

5.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) du 28.03.1990⁵⁾ (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 59g al. 2

² La répartition au sens de l'alinéa 1 s'effectue comme suit:

a) (modifié) un tiers pour le ménage financier de l'Etat;

Art. 70 al. 1^{bis} (abrogé)

^{1bis} *Abrogé.*

³⁾ RS [520.1](#)

⁴⁾ RS [540.1](#)

⁵⁾ RS [721.8](#)

Art. 71 al. 2^{bis} (modifié)

^{2bis} Ce fonds est à disposition du canton et des communes qui pourront l'utiliser proportionnellement à leurs droits dans la société organisée selon la présente loi.

6.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13.11.2008⁶⁾ (Etat 01.01.2009) est modifié comme suit:

Art. 27 al. 2

² Ce fonds est alimenté par:

d) *Abrogé.*

7.

L'acte législatif intitulé Loi cantonale sur la pêche (LcSP) du 15.11.1996⁷⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 67 al. 1 (modifié)

¹ Un fonds piscicole destiné à favoriser la réalisation des buts de la présente loi est alimenté notamment par le produit des confiscations et des dévolutions, ainsi que par les versements compensatoires. Ce fonds est géré par le Département des finances.

8.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 08.04.2004⁸⁾ (Etat 01.09.2022) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 1 (modifié)

¹ Le fonds cantonal pour la formation et la formation continue est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. Il est alimenté selon l'article 22 alinéa 1 de la présente loi et assume également les frais engendrés par sa gestion.

⁶⁾ RS [916.4](#)

⁷⁾ RS [923.1](#)

⁸⁾ RS [935.3](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.⁹⁾

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur les mêmes objets, mais au plus pour une durée de 3 ans, avec possibilité de prolongation de 2 ans par décision du Grand Conseil.

Sion, le 14 novembre 2024

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz

Le chef du service parlementaire: Nicolas Sierro

⁹⁾ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 27 février 2025, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité et ne peut être renouvelé.